
Décret accordant un secours provisoire de 300 livres à la citoyenne Gromet et renvoyant sa pétition au comité de liquidation, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret accordant un secours provisoire de 300 livres à la citoyenne Gromet et renvoyant sa pétition au comité de liquidation, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 575;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29798_t1_0575_0000_15

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Comité de surveillance a attesté par deux lettres, à différentes époques, à celui de sûreté générale. Cependant, je n'en jouis pas davantage du privilège de la loi qui n'ordonne que l'arrestation des gens suspects; moi, qui ferait les plus grand sacrifices pour ma patrie, même celui de ma vie s'il pouvait lui être utile; j'ai la douleur de me voir au nombre de ceux que l'on soupçonne.

Depuis sept mois en arrestation, chez moi d'abord, avec 2 gardes; depuis 4 mois, avec 4. Je suis mis en prison sur une dénonciation et d'après un ordre, me qualifiant comme ancien commandeur, commandant de la cy-devant province de Normandie, titre suspendu depuis très longtemps et dont je m'étais dépouillé même avant le décret.

Vous pouvez aisément, Citoyens représentants, vous peindre quelle est mon affreuse position, ne touchant aucun de mes revenus, une famille nombreuse à nourrir dont je suis l'unique soutien et qui par conséquent se trouve sans ressources, ne pouvant rien tirer de mes effets qui ont été absolument épuisés dans mes derniers malheurs; la santé la plus délabrée, puisque dans le procès-verbal de mon incarcération qui s'est effectuée il y a 12 jours, il y est constaté que j'ai 22 plaies ouvertes et toutes suppurantes sur le corps.

Vous pouvez pensé que dans un pareil état qui ne représente qu'une mort prochaine, il est bien cruel d'être privé sans aucune cause du plaisir de vivre au milieu de ma famille, dans ma maison et de mettre ordre à mes affaires qui souffrent des retards, qui m'occasionnent un tort irréparable.

Un décret a été rendu en ma faveur à la Convention, conformément à la loi, pour la levée provisoire de mes scellés, et n'a point encore eu son exécution. Je réclame cependant, pour des pièces de procédure très nécessaires; mais le mauvais état de ma fortune ne me permet point d'attendre ma liberté pour suivre ce procès sur lequel d'ailleurs, la Convention a prononcé et qui est par conséquent imperdable.

J'ai trop de confiance en la justice des représentants du peuple pour douter un seul instant, qu'ils ne la rendent promptement, à un zèle républicain et me laissent jouir du plus précieux des dons qu'elle ait procurés à tous les vrais français.

Les papiers qui attestent que j'en ai mérité le titre, et qui qui sont une preuve non équivoque de mon patriotisme, sont au Comité de sûreté générale de la Convention. S. et F.»

WARGEMONT.

La pétition [convertie en motion par MONNOT] est renvoyée au comité de sûreté générale, qui est autorisé à lui accorder un secours provisoire de trois cents livres, si les faits lui paraissent vérifiés. La somme sera payée par la trésorerie à vue du présent décret et de l'arrêté du comité (1).

(1) P.V. XXXV, 225. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1010, p. 7). Décret n° 8784. Reproduit dans Bⁱⁿ, 26 germ. (suppl.); Débats, n° 572, p. 411.

50

Le citoyen Poteslet, sergent major des grenadiers au 1^{er} bataillon de l'Allier, réformé à cause d'une blessure le 5 juillet dernier, dénonce les administrateurs du district de Gannat, qui refusent de lui payer ce qui lui reste dû sur ses appointemens.

Sa pétition est renvoyée au comité de la guerre (1).

51

Le citoyen Jean Guillaume, de la section de Grenelle, demande que la Convention fasse une table de loi de religion républicaine.

La Convention décrète l'insertion au bulletin de sa pétition et de la réponse de son président, et le renvoi au comité d'instruction publique (2).

52

Marie-Joseph Gromet, veuve de Charles Creté, mort brigadier de la gendarmerie nationale, expose qu'elle n'a encore pu parvenir à toucher la pension que la loi lui assure.

La pétition est renvoyée au comité de liquidation, et la Convention lui accorde un secours provisoire de 300 liv. à imputer sur sa pension: la somme sera payée par la trésorerie à vue du présent décret (3).

53

Le citoyen Kauffmann, défenseur de la patrie, devenu sourd et infirme par les suites d'une chute de cheval à Saumur, se plaint de n'avoir pu encore obtenir les secours que la loi lui accorde.

Il est renvoyé au comité des secours (4).

54

Le citoyen Charles Lebis, volontaire au 4^e bataillon des fédérés, représente que ses jambes lui refusent le service par une suite de la malheureuse affaire de Cambrai, et qu'il est sans secours.

Sa pétition est renvoyée au comité des secours (5).

(1) P.V., XXXV, 225.

(2) P.V., XXXV, 225. Un autre texte de Jean Guillaume qui ne correspond pas à celui-ci, se trouve dans F⁷ 1354, doss. 3 (Voir J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, IV, 367).

(3) P.V., XXXV, 226. Décret n° 8791.

(4) P.V., XXXV, 226.

(5) P.V., XXXV, 226. J. Sablier, n° 1258.